

BRIGITTE GUIGOU, ANDRÉ LERICOLLAIS
ET GUY PONTIÉ

LA GESTION DE LA TERRE EN PAYS SEREER SIIN (Sénégal)

Cette étude sur le foncier en pays sereer siin s'insère dans le cadre d'une recherche sur l'évolution des systèmes agraires. L'objectif n'est donc pas d'analyser le foncier en lui-même mais de considérer la gestion foncière sous l'angle de l'utilisation de la terre à des fins agricoles, en d'autres termes, comme facteur de production. L'étude du système foncier, quel que soit le contenu précis que l'on donne à cette notion, est importante dans cette zone sahélo-soudanienne du fait de la forte densité de la population, qui a pour corollaire la mise en culture de toutes les terres et la pression foncière. Pour planter succinctement le décor, signalons l'existence d'une longue saison sèche au cours de laquelle l'espace rural est ouvert hormis quelques enclos porteurs de plantes cultivées pluriannuelles ou pérennes. Chaque année avant la préparation des champs, une redistribution au moins partielle des terres est faite par le responsable de cuisine entre les exploitants réunis au sein de l'unité de production-consommation ou cuisine, *ngak*. L'espace agricole se répartit entre les champs cultivés et l'espace pastoral. L'étude antérieure du pays sereer dans « Les paysans du Sénégal » (Pélissier, 1966), puis celle du terroir de Sob (Lericollais, 1972) insistaient dès la fin des années 1960 sur les problèmes de saturation foncière.

Notre analyse de la gestion de la terre en pays sereer siin repose sur une double approche, celle du géographe et celle du sociologue ; elle s'appuie sur les outils et les questionnements des deux disciplines. Elle se fonde sur un travail de terrain approfondi, éloigné d'une étude des pratiques foncières en termes d'analyse des conflits. On aurait alors procédé à l'interview contradictoire des parties prenantes et des instances d'arbitrage, sans le détour des relevés sur parcellaire foncier, sans l'analyse détaillée des relations statutaires et lignagères, sans un

véritable décryptage des règles et des termes employés. Dans ce cas, il s'agit d'éclairer des enjeux immédiats d'aménagement ou de production ou de considérer des objectifs d'intervention, par exemple suite au blocage d'un projet. Notre analyse se réfère au contraire à des parcellaires fonciers et prend en compte le statut social des acteurs. Elle se donne les moyens concrets d'échapper au discours normatif. Nous avons eu le souci de la valider à une échelle spatiale suffisante. Les évolutions sont reconstituées sur un pas de temps pluri-décennal que nous jugeons significatif.

Nous présenterons tout d'abord nos choix méthodologiques en resituant brièvement les enjeux autour de l'étude du foncier. Puis les fondements du foncier en milieu sereer siin et la dynamique foncière contemporaine au travers de différents exemples. La question de l'accès à la terre sera enfin abordée, en partant de la répartition des terres entre segments de patrilignages, puis entre unités de production et entre exploitations au sein des unités de production.

ENJEUX MÉTHODOLOGIQUES AUTOUR DE L'ÉTUDE DU FONCIER

Des interrogations récentes sur le foncier en Afrique

Si les interrogations sur le foncier en Afrique sont contemporaines du souci de l'autorité coloniale d'intensifier l'agriculture, le Sénégal n'a pas fait exception à la règle. Plusieurs lois coloniales (1902, 1906, 1925, 1955) ont en effet tenté d'accorder des droits pérennes aux exploitants, au détriment des groupes propriétaires de terres afin de favoriser l'accès d'allochtones à la culture, de l'arachide notamment.

L'intérêt que la question foncière suscitera ensuite auprès des politiques, et plus encore des praticiens du développement, ne se démentira plus. Il n'est pour s'en convaincre que de rappeler les nombreuses lois foncières qui se sont multipliées dans les pays africains au cours des années soixante. Les chercheurs ont été eux aussi concernés.

Pourtant, les juristes mis à part, il y aurait en fait peu de « spécialistes » du foncier. C'est la conclusion à laquelle arrivaient les auteurs du rapport introductif aux journées sur les problèmes fonciers en Afrique noire, après examen de la littérature dans ce domaine (Le Bris, Le Roy, Leimdorfer, 1982).

Approches disciplinaires et recherche de complémentarités

Les juristes continuent d'apparaître, aujourd'hui encore, comme les spécialistes du foncier considéré comme système socio-spatial et objet d'étude autonome. Ceci dit, les études foncières existantes se fondent pour l'essentiel sur une analyse des termes des statuts et de pratiques, sans références précises à l'espace et sans analyse des rapports sociaux de production.

Les géographes prennent en compte le plus souvent les structures foncières dans le cadre du système agraire. Ils posent la question de la tenure de la terre en termes de localisation, de dispositif spatial, d'efficacité du système agraire. A travers les signes visibles du paysage, ils s'intéressent moins à l'analyse des rapports sociaux impliqués par l'espace qu'à celle de la projection de ces rapports, dans la mesure où ces derniers contribuent à l'organisation de l'espace concret (Ravault, 1982). L'investissement des géographes dans l'étude du « foncier » s'est traduit notamment par la multiplication, à partir des années soixante, des études de terroirs qui ont donné lieu à la confection de nombreuses cartes exprimant, entre autres, les « rapports à la terre » (appropriation ou modalités d'accès au fonds, utilisation effective des parcelles, modes de faire-valoir...). Cette conception de la terre vue essentiellement comme support à l'activité agricole était, à de nombreux égards, plus proche de celle des agronomes et des économistes que de celle des sociologues ou socio-anthropologues. C'était néanmoins une entrée privilégiée pour aborder le « foncier », même si elle était loin d'épuiser le sujet.

Les sociologues, pour leur part, insistent sur les rapports entre les hommes à propos de la terre. Leur relatif désintéret pour les problèmes fonciers est sans doute lié au fait qu'ils ont souvent considéré que dans les sociétés africaines, les « sociétés domestiques » en particulier, le contrôle des hommes primait le contrôle de la terre et qu'il convenait d'analyser en priorité les « rapports de production et de reproduction ». A cet égard, l'influence de C. Meillassoux a sans doute été déterminante, même s'il n'a jamais conseillé, lui-même, d'abandonner aux autres disciplines l'étude du foncier : « Pour un individu, l'accès à la terre comme moyen agricole de survie s'assortit nécessairement de l'accès à la semence et à la subsistance pendant toute la période de préparation des cultures, sans lesquelles la « propriété » de la terre n'aurait aucun contenu. L'accès à la terre est donc subordonné à l'existence ou à la création de rapports sociaux préalables – filiation ou affinité – par lesquels s'obtiennent ces matières. L'exclusion hors de la communauté interdit moins l'accès à la terre que l'accès aux moyens de la mettre en culture. La terre étant indissociable des rapports de

production et de reproduction qui permettent son exploitation, elle ne peut faire l'objet d'une appropriation pour elle-même » (Meillassoux, 1975 : 61).

L'anthropologie économique a tenté d'échapper à la parcellisation du savoir, en renouant avec les approches totalisantes.

L'engouement récent – et à de nombreux égards ambigu – pour les problèmes d'environnement porte certains chercheurs vers l'analyse systémique intégrant la dimension foncière.

Une étude fondée sur une collaboration entre géographe et sociologues

L'ambition d'une approche globalisante nécessite, selon nous, une pratique interdisciplinaire de la recherche associant notamment des géographes et des sociologues, afin de comprendre les relations de l'homme et du milieu. Le foncier, défini provisoirement comme système socio-spatial, se prête à une telle collaboration. Dans le cadre de cette étude elle a rassemblé deux sociologues (B. Guigou et G. Pontié) et un géographe (A. Lericollais).

L'établissement du parcellaire est du domaine du géographe. Au-delà de l'opération technique de levé de terrain, il est l'occasion de repérer la diversité de conditions naturelles qui imposent des limites et des contraintes à l'exploitation des terres par les sociétés rurales. Les surfaces cultivables apparaissent précisément délimitées, caractérisées, aménagées et exploitées. La répartition et la succession des cultures s'accordent notamment avec la nature des sols. Par l'analyse des systèmes de parenté et des relations entre groupes statutaires, le sociologue identifie les différentes unités sociales pertinentes en matière de gestion du foncier (attribution de parcelles, rééquilibrage entre les unités de production, organisation des successions...) et étudie les représentations relatives à la terre. Ici comme ailleurs en Afrique Noire, la compréhension du « foncier », et notamment de la façon dont il réagit sous la pression de facteurs extérieurs (sécheresse, surpopulation, loi sur le Domaine National...), impose des incursions dans le domaine du religieux, du politique et de l'idéologique. Support de l'activité agricole, la terre est également source d'identité, de « citoyenneté » lignagère et, à ce titre-là aussi, elle joue un rôle économique important. La distribution spatiale des parcelles entre les groupes gestionnaires de terre est alors considérée comme la marque d'une histoire particulière et constitue une grille de lecture des conflits, des manquements à la règle, ou de l'enchevêtrement des règles et de leur succession dans le temps. L'analyse du parcellaire foncier devient un moyen de contrôle de l'information et une source de questionnement.

Dans cette perspective chaque discipline se doit de justifier, point par point, la nature des données qu'elle recueille par rapport à l'objectif de l'étude ; ses méthodes et ses techniques ; le cadre spatial qu'elle retient et les possibilités de généralisation des résultats qu'elle peut offrir. La nécessité de sortir d'un cadre géographique fermé pour percevoir les relations sociales « déspatialisées » ou du moins « délocalisées » doit aussi être prise en compte. De même la terminologie doit être clarifiée.

Le foncier : lieu privilégié de l'étude des permanences ou de celle des changements ?

Cette recherche a été menée dans le cadre d'un « retour sur d'anciens terrains ». L'analyse dans la zone originelle du Siin, zone de travail du géographe dans les années soixante (Lericollais, 1972) a été privilégiée d'emblée du fait de la précision des données de l'étude de terroir de 1965 qui autorisait des comparaisons rigoureuses. Toutefois l'actualisation des données anciennes, immédiate et indispensable, devait être dépassée. La collaboration avec des chercheurs d'autres disciplines, de surcroît novices sur ce terrain, pouvait favoriser le renouvellement des approches par une attention portée à d'autres types de phénomènes, et valoriser la comparaison dans l'espace et pas seulement dans le temps. Il fallait en effet éviter la tentation consistant à emprunter les mêmes itinéraires de recherches : mêmes objectifs, mêmes méthodes, mêmes techniques, mêmes échantillons ou mêmes enquêtes exhaustives... et, éventuellement, mêmes erreurs. Et puis il ne fallait pas s'en tenir à l'analyse des déterminants locaux des changements. L'intensité des relations entre migrants et société d'origine est telle qu'elle impose de considérer ces différents espaces comme interdépendants. La terre, source « identitaire », joue de ce point de vue un rôle fondamental.

Le changement en matière foncière se pose d'emblée dans le Siin en terme d'accroissement de la pression foncière. Mais d'autres événements importants, susceptibles d'avoir des effets majeurs sur le système d'appropriation et le mode de gestion de la terre, ont également touché le pays sereer.

- Au cours des vingt dernières années, malgré l'organisation de migrations de ressortissants du Siin en direction des Terres Neuves du Sénégal oriental et l'émigration de plus en plus forte vers les zones urbaines, la population vivant dans le Siin s'est nettement accrue.

- Des changements d'ordre écologique et climatique ont eu lieu. Le Sénégal a connu depuis la fin des années 1960 de nombreuses années de sécheresse plus ou moins sévères. Les données pluviométriques

relevées à Bambey, Niakhar et Fatick font état d'une baisse notable des précipitations moyennes, sur de plus longues périodes.

Lorsqu'ils sont d'ordre économique ou politico-économique, les changements dépassent largement les limites du pays sereer. Politiques agricoles et politiques des prix, liées au contexte national et international, ont eu pendant cette période une influence déterminante. A partir de 1968, la France a mis fin à la politique de soutien des cours de l'arachide, ce qui entraîna dès cette année-là une baisse de 25 % du prix payé au producteur. L'analyse macro-économique de la filière arachidière et les conséquences récentes des politiques d'ajustement structurel s'appliquent à tout le Bassin Arachidier, mais particulièrement au pays sereer où l'économie paysanne demeure largement fondée sur les ressources du terroir.

Pour tenter de maintenir les revenus paysans à leur niveau antérieur, la politique agricole sénégalaise a favorisé la diffusion de matériel agricole afin d'augmenter les rendements en valorisant au maximum la période restreinte favorable à l'activité agricole. En fait la culture attelée conduit partout à une extension des superficies cultivées par actif, qui s'est réalisée en partie au détriment des jachères, mais a également nécessité la reconversion au moins partielle de la main-d'œuvre excédentaire (diversification des activités, migrations...). Ce changement technique a des effets sur l'utilisation du sol. L'arachide quand elle était déterrée à la main n'était cultivée que sur les terres sablonneuses légères, avec le déterrage en culture attelée elle a pu s'étendre dans les bas-fonds sur les terres les plus argileuses.

Parmi les mesures prises afin d'améliorer l'utilisation de l'espace cultivé, la loi sur le Domaine National (1964), la constitution des Communautés Rurales ayant autorité pour intervenir en matière foncière (1972) et, dans un autre domaine, le Code de la Famille (1972), étaient susceptibles d'apporter des modifications très importantes dans le domaine de l'attribution des terres et des règles d'héritage.

Les relations à distance entre migrants et villages d'origine interfèrent avec la gestion foncière

S'il est tout à fait abusif d'expliquer mécaniquement les mouvements migratoires par la pression foncière qui rend difficile l'accès à la terre sur le terroir d'origine, le rapport entre ces deux phénomènes n'en est pas moins évident, comme en témoignent les travaux de P. Trincaz sur la situation foncière des migrants l'année avant leur départ pour les Terres Neuves (Trincaz, 1979). Les relations des migrants avec les lieux d'origine sont intenses, alternatives et s'inscrivent dans la longue durée. Analyser les stratégies migratoires individuelles et

collectives, leurs conséquences sur la répartition des terres, les inégalités foncières qu'elles étaient susceptibles d'engendrer ou dont elles étaient le reflet, devenait alors particulièrement important. Cela nécessitait d'identifier les différents niveaux de gestion de la terre et d'étudier en détail les règles foncières et la façon dont les hommes adaptent ces règles.

La nature des relations sociales, religieuses, mais aussi économiques entre migrants et société d'origine est largement conditionnée par la possibilité offerte au migrant de retourner cultiver au pays, en cas d'échec dans son entreprise migratoire ou au moment de la retraite. Pouvoir accéder à un lopin de terre, même après une longue absence, est pour lui la marque de reconnaissance de sa citoyenneté villageoise et lignagère autant qu'une nécessité économique. Évaluer, par l'étude de cas concrets, les possibilités de réinsertion de migrants dans une situation de forte pression foncière, était nécessaire à la compréhension des relations entre migrants et société d'origine et nous informait également sur le fonctionnement des systèmes fonciers. C'est en effet souvent dans les situations de crise que l'on perçoit le mieux la logique du système et les pratiques et conflits qu'il génère.

LES FONDEMENTS DU FONCIER EN MILIEU SEREER SIIN

La genèse des droits fonciers sera étudiée en liaison avec les mouvements de population et l'histoire régionale, puis nous présenterons les modalités de gestion de la terre à l'échelon du patrilignage. Nous analyserons ensuite les statuts sociaux en insistant sur leur rapport à l'agriculture et à l'élevage, et plus précisément sur leurs liens avec les modalités d'accès à la terre. Enfin nous présenterons les entités territoriales d'hier et d'aujourd'hui.

La genèse des droits fonciers

La complexité et la diversité des droits fonciers sont le reflet d'une histoire du peuplement longue et mouvementée, caractérisée par une succession de vagues migratoires. L'hétérogénéité des lieux d'origine et des coutumes des populations, qui ont fusionné pour former la société sereer du Siin, explique sans doute la diversité actuelle des droits et des règles de la vie sociale.

Le système foncier actuel conserve la marque de l'emprise foncière des vagues migratoires. Les lamanats sont les entités territoriales les plus anciennes, délimitées par le feu de brousse et transmises au sein du lignage maternel. Ces blocs de terres souvent vastes ont, au cours de l'histoire, été morcelés. Si une fraction de la terre a été défrichée

et exploitée par le lignage du lamane, la plus grande partie a été attribuée à des familles d'immigrants qui ont défriché et se sont regroupés en villages, généralement autour d'un lignage fondateur. Au cours du temps, le village a affirmé son existence sociale et les droits des défricheurs ont primé sur les droits antérieurs des lamanes. Le droit éminent sur la terre, droit d'exploiter le sol et les arbres, de gérer, de prêter, de transmettre ou de mettre en gage, était aux mains des défricheurs. Il n'était pas remis en cause par les lamanes après un décès ou une longue jachère. La redevance (gerbe de mil ou bovin), qui était donnée par le défricheur au lamane à l'occasion du décès du responsable lignager jusqu'à la moitié du XX^e siècle, symbolise l'accord implicite entre les deux parties. Elle témoigne d'un lien, en premier lieu religieux et rituel, entre le lamane et la terre, mais elle marque aussi les droits des défricheurs et l'impossibilité pour le lamane de reprendre les terres.

La pérennisation de l'emprise foncière des groupes exploitants doit être mise en relation avec le système agro-pastoral sereer caractérisé par une emprise permanente sur le sol. L'histoire foncière explique la relative dissociation entre les entités lamanales anciennes et les actuels finages villageois constitués du regroupement de blocs de terres lignagères ; elle explique aussi la constitution de groupes villageois dans un rapport assez distancié vis-à-vis du pouvoir lamanal.

Deux types principaux de droits fonciers ont coexisté :

- le droit de feu, *o njaay*, droit des lamanes et plus anciens occupants, transmis dans la lignée utérine, puis plus tard, le droit de sabot, *foxos*, minoritaire, transmis généralement dans la lignée utérine et souvent accordé par le pouvoir politique local à des *cedo*, des clients.
- le droit de hache, *bax*, droit des défricheurs exploitants transmis, la plupart du temps, en lignée agnatique.

Droits fonciers et patrilignage

Une fois posés ces jalons, abordons la question, toujours complexe dans une société bilinéaire comme la société sereer du Siin, de la transmission des terres. Contrairement aux idées reçues nous pensons que la dévolution patrilinéaire des terres lignagères a été d'emblée un modèle quantitativement dominant, et non une dérive qui se serait imposée au fil du temps sous l'effet de facteurs *a priori* extérieurs (islamisation, colonisation, lois foncières...).

Dans le Siin, gestion et transmission des terres se font, de façon quantitativement dominante, dans la lignée agnatique. Le groupe patrilignager constitue, pour le foncier, le premier niveau d'analyse et de

compréhension même si, au cours des campagnes agricoles successives, les terres apparaissent gérées au sein des sous-unités économiques – *ngak* –, entités domestiques constituées généralement sur une base viri-patrilocale et qui font partie du patrilignage. En fait les groupes patrilignagers sont maintenant fractionnés en segments qui tiennent une partie du bloc des terres d'origine.

Le patrilignage est désigné, de façon métaphorique, par le terme *kurcala*, cordon d'attache du pantalon, qui renvoie à l'idée de virilité mais aussi à l'idée d'une chaîne ininterrompue d'ancêtres. C'est au niveau des segments du lignage – *mbind maak* – que sont détenus les droits sur les terres défrichées. La polysémie du terme *mbind*, qui désigne à la fois l'unité résidentielle délimitée par une palissade en tiges de mil et l'unité sociale gestionnaire d'un bloc de terres, souligne l'ancrage territorial du lignage. Cette analogie entre groupe lignager et lieu d'habitation se retrouve dans le terme *carin*, qui désigne l'entrée de la concession mais aussi la résidence d'origine du patrilignage et, par extension, les parents agnatiques quel que soit leur lieu de résidence.

Le rôle fondamental joué sur le plan foncier par le patrilignage, plus précisément par les aînés de chaque segment, ne peut manquer, dans une société enracinée dans son terroir, d'avoir des répercussions sur d'autres domaines de la société. Ainsi l'aîné du groupe est-il chargé de maintenir, en jouant sur les redistributions de terres entre membres du lignage ainsi que sur les migrations, l'équilibre entre population résidente et terres disponibles. Représentant du lignage dans les cérémonies importantes (circoncisions, mariages et funérailles), il effectue les libations lors de certains rituels de passage. Son rôle est toutefois limité sur le plan religieux.

Les groupes statutaires et la terre

La société sereer siin est structurée par un ensemble de stratifications, fondé sur plusieurs systèmes hiérarchiques en interaction :

- un système d'ordre fonctionnant sur une double opposition : domination *versus* dépendance, liberté *versus* captivité ;
- un système de castes professionnelles.

Si les différences de statuts sont moins lisibles et moins prégnantes que dans d'autres sociétés sénégalaises, elles n'en restent pas moins opérantes, notamment pour l'accès au foncier et le type d'activités exercées.

Le groupe majoritaire représente plus de 60 % de la population de l'ensemble des villages des pays sereer (Becker et Martin, 1982). Il a donné son nom à l'ethnie, c'est celui des Sereer, paysans ou hommes

libres. Agro-éleveurs, détenteurs de droits fonciers anciens, ils exercent une emprise sur les terres lignagères qu'ils exploitent.

Ceux qui sont désignés dans les textes par le terme « d'aristocrates » sont soit des descendants du matrilignage *Gelwar*, fondateur de la royauté du Siin, soit d'anciens *cedo*. « Le terme de *cedo* est souvent utilisé pour désigner les nobles vivant dans l'entourage du roi ou des chefs de province. Néanmoins, *cedo* est loin de s'appliquer uniquement aux nobles : il peut aussi désigner les captifs et guerriers qui sont au service des chefs, ainsi que les personnes qui n'ont pas adhéré à l'islam ou au christianisme. » (Becker et Martin, 1982 : 327). Quelle que soit son origine, cette catégorie (environ 24 %) se caractérise par sa proximité avec le pouvoir politique. Agriculteurs, ils pratiquent peu l'élevage mais tendent en revanche à être largement impliqués dans des activités plus « modernes » (migrations, scolarisation, salariat...).

Les artisans (plus de 8 %) et les griots (plus de 6 %) sont dans des rapports de clientèle avec les deux groupes précédents. Peu impliqués dans le pastoralisme, ils pratiquent tous aujourd'hui l'agriculture en exerçant leurs activités statutaires de façon plus ou moins régulière.

La répartition des statuts entre villages est inégale ; elle est largement fonction de la distance géographique avec les anciens lieux du pouvoir politique.

Les entités territoriales

Sur la terre anciennement et densément peuplée du Siin, différentes entités territoriales marquent le paysage et les rapports sociaux. Certaines sont aujourd'hui effacées, il n'en subsiste plus que des traces éparses dans le paysage, les mémoires ou les rituels. D'autres constituent aujourd'hui encore le fondement territorial de groupes sociaux solidaires, leurs traces sont lisibles dans le paysage.

En se situant à l'échelon territorial le plus englobant (région) et en adoptant une présentation diachronique, on peut citer :

- les pays traditionnels, appelés aussi « vieux pays paysans » ou « groupements régionaux solidaires », dont nous savons peu de choses sinon qu'ils sont antérieurs à l'époque monarchique et qu'ils constituaient des entités politiques, religieuses et culturelles ;
- les royaumes sénégalais, en l'occurrence le royaume du Siin fondé au XIV^e siècle qui joua un rôle politique majeur jusqu'au milieu du XX^e siècle.

Les subdivisions en cantons datent de l'époque coloniale, puis le découpage en départements et arrondissements est apparu à partir de l'indépendance.

Aussi anciens que les « pays traditionnels » mais de plus petite taille, les lamanats ont été divisés au cours de l'histoire. D'autres groupes lignagers ont acquis sur une partie d'entre eux des droits fonciers transmissibles. Si le découpage lamanal s'est souvent effacé au cours du XX^e siècle, les lamanats n'en ont pas moins joué un rôle important dans l'histoire foncière sereer.

Deux entités territoriales plus restreintes restent aujourd'hui opérantes : celle constituée par les terres appartenant à un lignage, et celle constituée par le territoire du village.

Lorsqu'ils sont arrivés sur la terre du Siin, les groupes lignagers, patrilinéaires et matrilinéaires, ont acquis des droits fonciers sur des blocs de terres. Aujourd'hui, la majeure partie de la terre demeure contrôlée par des lignages implantés depuis plusieurs générations. Ces patrimoines étaient constitués de plusieurs champs, dont les limites territoriales ont gardé une permanence. Notons d'emblée une différence dans le mode de découpage des terres selon leur mode de transmission. A l'image du village de Sob, village où les champs sont dévolus de manière homogène en ligne agnatique et font partie de droits de hache souvent anciens (12 générations) appartenant à un nombre restreint de patrilignages (8), les champs patrilignagers sont généralement découpés de manière nette et forment des blocs de terres continus. Le découpage des terres matrilignagères est souvent plus complexe, les champs étant, comme c'est le cas sur le terroir de Kalom, imbriqués les uns dans les autres. D'où la nécessité d'établir un parcellaire, véritable fil d'Ariane aidant à démêler l'écheveau des discontinuités successorales et des imbrications territoriales.

L'ensemble des terres lignagères forme, avec le regroupement des maisons attenantes, un village ou un hameau. Pour désigner la totalité des terres du territoire villageois, terres depuis longtemps défrichées, fractionnées, gérées et exploitées en permanence, nous utilisons le terme finage. Le finage est ici l'équivalent du terroir villageois. S'il est facile de repérer les terres rattachées à tel hameau ou village, la question de la définition et de la délimitation du village sereer siin est complexe : l'habitat n'y est ni structuré ni aggloméré comme dans un village wolof. Le terme sereer, *saax* ou *saate*, recouvre des réalités géographiques, historiques ou sociales différentes.

Pour approcher cette diversité et ces permanences derrière les notions de village et de finage, prenons différents cas de figure parmi les 18 villages de la Communauté Rurale de Ngayokhem (Fig. 1) :

- Jokul est un petit village ancien, à l'habitat regroupé, avec un patrilignage dominant et un finage tout d'une pièce.

- Kalom est un village de taille moyenne, plus récent. Sa population se répartit entre le centre et cinq hameaux situés à l'écart et peuplés en partie par des gens venus du centre. La population comprend une forte proportion de *cedo*. Chaque lieu habité dispose de ses terres attenantes, faciles à délimiter.
- Sob est un village ancien de taille moyenne. Les maisons du centre regroupent la majorité de la population, il y a quelques écarts issus du village, une grosse maison toucouleur disposant d'un bloc de terre attenant, et une extension du finage vers les bas-fonds, peuplée par des paysans venus d'autres villages.
- Ngayokhem est un village ancien, de taille importante et lieu de la chefferie traditionnelle. Le village-centre est divisé en trois quartiers disposant de finages distincts, il y a une extension au nord peuplée de gens originaires du village-centre, et quatre hameaux bien individualisés au sud disposant chacun de leur finage.
- Tukur est l'agglomération la plus importante. C'est un village ancien composé d'une quinzaine de hameaux-quartiers formant une vaste nébuleuse. Quelques-uns ont leurs terres d'un seul tenant. Pour les autres, il y a une certaine imbrication des terres au sein du finage. Le village-centre a été réorganisé autour du commerce de traite, puis autour du marché hebdomadaire, des boutiques et de quelques équipements.
- Ngangarlam est l'un des villages créés au temps colonial sur les terres limitrophes du Siin et du Baol par des gens venant pour la plupart de Tukur. Le village est formé de plusieurs petits hameaux distincts mais exploitant des terres imbriquées.

Ces villages, malgré leurs différences, ont en commun d'être des entités administratives dont le découpage n'a guère varié depuis le début de la colonisation et probablement depuis le temps des *Gelwar* pour les plus anciens. Il y a dans tous les cas un lieu central. Le chef de village est issu du lignage qui revendique la fondation du village ou il est membre de l'aristocratie *gelwar* mise en place par le pouvoir politique ancien. Chaque village compte quelques familles de gens castés qui maintiennent parfois des relations de clientèle avec les lignages paysans ; ce sont les griots et certaines catégories d'artisans et quelques « étrangers » accueillis dans le village. Au plan institutionnel, des cérémonies et des dates propres à chaque village marquent les échéances importantes dans le déroulement de l'activité agricole ou de la vie sociale. Elles entretiennent la convivialité et traduisent l'existence d'un ordre social à cette échelle, qui témoigne d'une incontestable identité villageoise.

LA DYNAMIQUE FONCIÈRE CONTEMPORAINE

Pour comprendre la dynamique foncière contemporaine, nous avons choisi trois villages qui permettent de camper, du point de vue de la transmission de la terre, des situations différentes à l'origine : le terroir de Kalom s'est construit sur le principe de la dévolution matrilineaire, alors qu'à Sob et à Ngayokhem la transmission patrilinéaire a prévalu dès le début. On verra que même actuellement, par delà l'homogénéisation apparente des situations sous l'effet notamment de la loi sur le Domaine National, des différences importantes subsistent dans la pratique.

Après avoir identifié l'existence des segments de patrilignages et testé, auprès de groupes de parenté différents, la valeur opérationnelle de ces unités en matière de gestion du foncier, il devenait possible de restituer à chacune d'elles toutes les parcelles qui leur revenaient sur l'ensemble du terroir. Il est bien entendu qu'il peut y avoir des contestations. L'identité des différents groupes gestionnaires de terres étant connue, l'histoire foncière du village jusqu'à la répartition actuelle des terres pouvait être reconstituée. Cette double entrée par les généalogies et le parcellaire s'est révélée efficace à Sob et à Ngayokhem, mais elle a été plus utile encore à Kalom où elle a permis de comprendre comment on était passé concrètement d'un système de dévolution matrilineaire à une appropriation patrilinéaire des terres.

L'actualisation de l'étude foncière du terroir de Sob a permis de cerner les évolutions importantes au cours des 20 dernières années. Par ailleurs le finage porte la marque des sécheresses. Nous avons enregistré dans ce village la croissance de la population malgré un solde migratoire négatif. L'étude a été étendue à des quartiers centraux des villages de Kalom et de Ngayokhem, afin d'appréhender des situations sensiblement différentes, de comparer l'utilisation du sol, la production et les rendements, d'analyser le fonctionnement des unités de production, de consommation et d'épargne... Les opérations de recherche ont commencé par l'établissement des parcellaires et la cartographie de la répartition du foncier entre les groupes de parenté.

Sob : le terroir revisité

Il est évident que le terroir de Sob, dans le cadre d'une étude sur le foncier en pays sereer, présentait un avantage rare. Il permettait, grâce à des données d'une grande précision recueillies en 1965-66-67 et actualisées en 1985-86-87, de mesurer l'évolution sur un pas de temps de plus de 20 ans, soit une génération.

La dévolution des terres à Sob était et demeure incontestablement patrilinéaire, mais cela n'exclut pas quelques exceptions. Ainsi, les

Kama ont-ils pu acquérir de la terre auprès de l'un des segments du lignage Ndong. Un de ces Ndong qui avait épousé une veuve Kama avec des enfants en bas âge, attribua une terre à ces derniers avant de mourir, aliénant ainsi une partie du patrimoine des Ndong. Les héritiers légitimes n'osèrent pas retirer la terre à leurs frères utérins.

Les limites du finage et de ses découpages internes sont stables ce qui n'exclut pas de sensibles modifications sur les marges. Entre 1965 et 1985, une habitation dite de la brousse située dans la partie sud du terroir la plus récemment défrichée s'est rattachée au village voisin, mais ses habitants n'étaient pas originaires du village de Sob.

Ngayokhem : la répartition du foncier entre segments de patrilignage, apparentés et clients

Le territoire de Ngayokhem se divise en plusieurs petits finages bien délimités (Fig. 1) correspondant :

- aux quartiers du village-centre – Léona, Mbongop, Njayan –,
- à des hameaux dont l'habitat apparaît bien regroupé – Jujuf, Mbind-Pama, Monem, Njalo –,
- ou à des écarts créés plus récemment vers la périphérie – Mbind-Jaga, Ngilgandan.

Les segments de patrilignage Njaay et Jat, issus des premiers arrivants, ne sont pas les seuls à bénéficier de droits fonciers dans ce village. Outre les membres de la suite des fondateurs, des griots par exemple, des étrangers ont pu acquérir des droits fonciers qu'ils ont transmis à leurs descendants, à une époque où la terre était abondante. Il pouvait s'agir d'étrangers sollicités par les fondateurs pour exercer des fonctions particulières dans le village. C'est ce que nous allons montrer en présentant les grandes lignes de l'histoire foncière.

Les segments du patrilignage Njaay, leurs parents et leurs « associés »

Il y a eu chez les Njaay aliénation d'une partie du patrimoine foncier au profit d'autres patrilignages, par le truchement de neveux maternels. Nombre de groupes de parenté « étrangers » disposant aujourd'hui de droits fonciers ont pour ancêtres de référence des neveux utérins venus s'installer chez leurs oncles à différentes époques. Ils ont obtenu le droit de cultiver des terres appartenant à leur matrilignage qu'ils ont ensuite transmises à leurs descendants et transférées au sein de leur segment de patrilignage. Des groupes de descendance apparentés se sont ainsi constitués mais les « droits de propriété » qu'ils ont obtenus resteraient en partie contrôlés par l'aîné du segment de patrilignage « donateur » :

celui-ci aurait notamment le pouvoir d'interdire la mise en gage des terres, sous peine de confiscation.

Les Jata Sin, qui disposent de superficies importantes au centre du village, étaient presque contemporains des fondateurs : ils ont obtenu des Njaay l'autorisation de défricher. Ils n'avaient avec ces derniers aucun lien de parenté. Quant aux griots ils auraient reçu la terre des Njaay il y a bien longtemps aussi.

Notons que la dispersion spatiale des concessions des différents segments de ce patrilignage Njaay est importante : certains sont installés dans le village voisin de Ngalagn-Kop et certains chefs de segment de lignage exercent leurs prérogatives à distance. Terroir villageois, unités de gestion du foncier et groupes de parenté ne se recouvrent pas parfaitement : un village regroupe plusieurs lignages ; les membres d'un même lignage, et *a fortiori* d'un même patriclan, peuvent vivre dans différents villages. Récemment, l'emprise foncière des segments de lignage s'est étendue, d'abord à des terres défrichées sur les marges des anciens royaumes (vers Gandiaye), puis sur le front pionnier des Terres Neuves.

Les segments du patrilignage Jat, leurs parents et leurs « associés »

Fondateurs, ou contemporains des fondateurs, les Jat se sont attribué – ou vu attribuer par le lamane – la partie sud du terroir, alors que les Njaay se sont installés dans la partie nord. Selon la version proposée par des informateurs Jat, le fondateur de Ngayokhem, Samba Yukus Jat, aurait demandé aux Njaay de s'installer vers le nord « où il y avait une grande forêt ». Mais ceux-ci l'auraient trompé et auraient défriché plus près des Jat que cela n'avait été prévu. Les trois sous-groupes Jat représentés dans le village ont constitué, dans la partie centrale du terroir, un domaine foncier plus compact et de taille plus modeste que celui des Njaay, si l'on tient compte notamment des parcelles de Njaay situées à l'ouest du terroir.

Les terres acquises par différents neveux des Jat représentent une fraction importante du bloc de terre d'origine. Le premier à avoir obtenu de la terre des Jat se nommait Jab Jagn. Il était le neveu utérin du fondateur, Samba Yukus qui, devenu vieux, l'envoya quérir dans son village afin qu'il cohabitât avec son fils dont il était en même temps l'ami. Les Jat attribuèrent à ce neveu un bloc de terres qu'il put ensuite léguer à ses descendants. Puis vinrent les Fay, neveux maternels de deux frères Jat qui avaient sollicité leur aide pour leur servir de bergers. Le cadet des deux neveux, Jogoy ndeb Fay, s'installa à Toukar, tandis que l'aîné, Jogoy *maak*, résida dans sa famille maternelle. Il obtint un

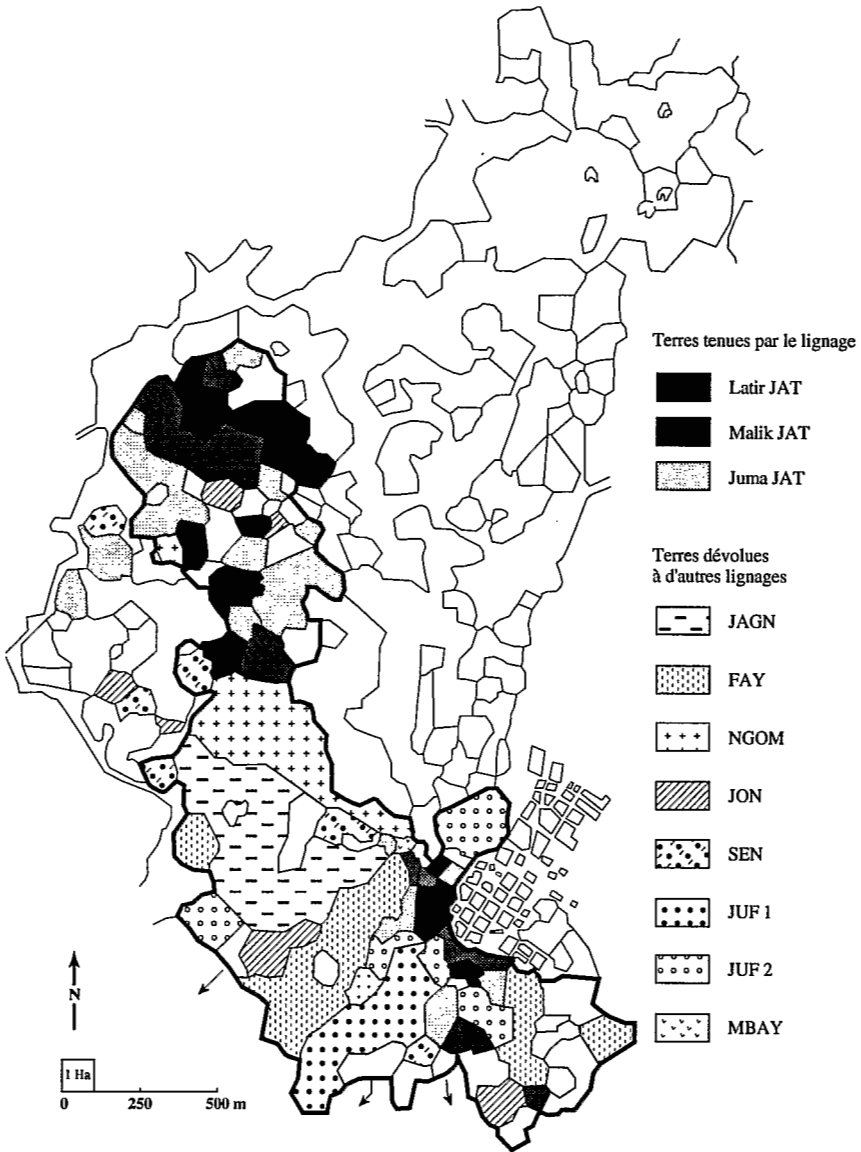


Figure 2
Ngayokhem. Tenure foncière - le *bax* Jat

domaine foncier qu'il légua à ses descendants. Les Ngom étaient également des neveux des Jat : ils ont pu, selon le processus déjà décrit, avoir accès aux terres. Plus surprenante est la présence sur le terroir, en qualité de propriétaires fonciers, des Jon qui seraient des neveux des Fay, ainsi que des Sene, venus du Baol, qui seraient des neveux des Ngom. La terre aurait donc été attribuée à des neveux de neveux, ce qui laisserait supposer que les restrictions appliquées par les Njaay aux droits de propriété de leurs neveux maternels (interdiction de mise en gage et, *a fortiori*, d'aliénation de la terre) n'avaient pas cours chez les Jat.

Cedo, *saltigi* et griots ont maintenant des parcelles sur le bloc de terres Jat. Les Juf de Ngayokhem étaient des *cedo* sans terres. C'est d'ailleurs à l'occasion d'une visite du roi du Siin à Ngayokhem qu'un Juf de sa suite remarqua Ndela Jat, sa future épouse. C'est par son mariage avec Ndela Jat qu'il put avoir accès à des terres qu'il transmit ensuite à ses fils, neveux utérins des Jat. Les Jop, qui n'ont aujourd'hui que deux parcelles incluses dans le terroir de Ngayokhem, sont les descendants de Timaak Jop, *saltigi* du village de Waxaljam, sollicité par Juma Jat pour venir exercer ses talents dans le village. Quant aux griots Mbay, ils sont vraisemblablement les descendants du griot Biram Mbay qui accompagnait Samba Yukus, lorsque ce dernier vint s'installer à Ngayokhem.

Ainsi, de façon plus massive encore que les Njaay, les Jat se sont dessaisis d'une partie de leur patrimoine foncier, ou plus exactement ont largement hypothéqué leurs réserves foncières, au profit de patrilignages de leur neveux utérins, voire même d'étrangers.

Kalom : l'héritage du neveu confisqué par le fils

L'étude du foncier au sein du terroir de Kalom illustre les modalités de fonctionnement d'un système de type dysharmonique, c'est-à-dire dans lequel le mode de résidence, majoritairement viri-patrilocal, n'est pas identique au mode de transmission des terres, majoritairement matrilineaire. Sans entrer dans le détail signalons qu'il existe différentes manières de pallier la dysharmonie du système : stratégies matrimoniales (mariage avec une femme d'un même matrilignage ou avec une cousine croisée), changement de résidence du jeune homme quittant la maison du père pour rejoindre celle de l'oncle maternel, migrations, prêts de terre, cessions de blocs de terres matrilignagers au fils... Cette dernière pratique a été largement utilisée à Kalom au cours du XX^e siècle, au point que l'ensemble des terres qui étaient détenues au début du siècle par le matrilignage fondateur Kare Kare sont aujourd'hui transmises au sein des lignées paternelles.

C'est à la fin de la première moitié du XX^e siècle que le fils du lamane et chef de lignage quitte la maison de son père et fonde sa propre concession dans le village. Il conserve les terres qu'il cultivait avec sa femme et ses enfants et qui lui avaient été octroyées par son père sur le bloc de terres lamanales. Au fil du temps, les droits du fils sur les terres matrilinegères de son père se sont affirmés : il peut en particulier prêter ses terres sans avoir à en demander l'autorisation au successeur de son père. A son décès, ses fils hériteront des terres auparavant détenues par le matrilinegère Kare Kare.

La progressivité et le caractère néanmoins irréversible des processus d'appropriation des terres matrilinegères par les fils peuvent être illustrés par un autre exemple. Plus de 50 ans après que leur père ait fondé son unité de production-consommation au sein de la concession de leur grand-père, lamane et responsable du matrilinegère, les droits des petits-fils agnatiques du lamane sur la terre auparavant Kare Kare restent limités sur un point : le droit de gage. Ces derniers peuvent en effet gérer leur terre à leur guise, la prêter et la transmettre à leurs enfants mais ils ne peuvent la mettre en gage : dans ce cas les droits des descendants du matrilinegère redeviendraient opérants. Le gage reste le dernier signe des anciens droits des lamanes sur la terre.

La dernière étape de ce passage du contrôle de la terre d'un groupe matrilinegère à différents groupes patrilinegères a lieu au début des années 70, lors du décès du précédent lamane. Ses fils conservent en effet un important bloc de terres cultivées par leur père, comprenant notamment le champ collectif de mil, *mamaak* qui revient normalement à l'aîné du matrilinegère. Face à ce qui est vécu comme un « coup de force » rendu possible par la loi sur le Domaine National, le neveu utérin, venu rejoindre la concession de son oncle maternel, s'incline. Aujourd'hui il est le seul Kare Kare à cultiver encore quelques champs sur le terroir de Kalom, champs qui seront probablement transmis ultérieurement à ses propres fils.

On voit ainsi comment, en quelques générations, les droits fonciers utérins ont disparu sur ce terroir villageois. Ces processus illustrent la façon dont les fils, qui ne bénéficiaient pas toujours de terres patrilinegères, pouvaient s'intégrer dans le circuit foncier. Ces modalités de dévolution des terres seraient anciennes et auraient contribué à la souplesse du système, à une époque où les réserves foncières existaient encore.

L'histoire de la constitution et de la dévolution des patrimoines fonciers actuels met en évidence la place des stratégies personnelles et collectives. Cette souplesse est sans doute liée au caractère bilinéaire de cette société. Dans le cadre du système de dévolution patrilineaire des terres, le fils pouvait, jusqu'à une époque récente, choisir de vivre

chez son oncle utérin notamment pour prendre en charge les biens de la lignée maternelle. Il y était souvent invité par l'oncle lui-même ou il suivait sa mère qui pouvait retourner dans sa famille paternelle en cas de veuvage. Le matrilignage joue néanmoins un rôle important dans la gestion des relations à distance. De nombreux migrants, au Saalum en particulier, résident chez leur famille maternelle ou reçoivent son aide, y compris dans la recherche de parcelles à cultiver.

Enfin les pratiques foncières des lignages dans les villages du Siin sont liées aux stratégies migratoires anciennes et récentes. Les branches émigrées sur les marges du Siin, dans le Saalum et dans les Terres Neuves, y disposent de maisons et de patrimoines fonciers dont la gestion interfère avec ce qui se passe dans les villages d'origine.

L'ACCÈS À LA TERRE

Nous venons de montrer à propos de trois finages, en mettant en quelque sorte en « synergie » trois approches (historique, anthropologique et géographique), comment s'étaient constitués les domaines fonciers actuels gérés, de façon plus ou moins symbolique, par les aînés de segments de patrilignage. Avant d'en arriver à l'utilisation concrète de la terre dans le cadre des unités de production que nous assimilerons aux cuisines, il faut examiner les modes de distribution de la terre au sein de ces groupes de parenté.

Nous examinerons aussi comment les lois foncières instaurées du temps colonial puis promulguées par les nouveaux États interfèrent avec les pratiques locales. Il y a notamment déplacement des enjeux fonciers et mise en place de nouvelles instances pour juger et régler les litiges. La loi sur le Domaine National ne constitue pas la première tentative d'intervention dans le domaine du foncier. Rappelons par exemple que le décret du 3 décembre 1931 organisant les tribunaux coutumiers : « ... accorde à tout cultivateur la possibilité de se faire reconnaître comme le propriétaire, ou du moins l'usager permanent, de toute terre occupée par lui depuis plus de dix ans ». J.-M. Gastellu (1981) fait état de nombreux jugements, relevés notamment dans les Archives nationales du Sénégal, rendus par l'Administration coloniale. D'autres textes et témoignages oraux indiquent que ces pratiques n'étaient pas rares mais il est bien sûr difficile d'en évaluer les conséquences avec précision.

Du segment de lignage à l'unité de production

L'aîné du segment de patrilignage peut remettre en question la répartition durable des parcelles en fonction des événements et des besoins des membres du lignage, en référence aux hiérarchies internes

déterminées dans une large mesure par la génération d'appartenance et le rang d'âge. Ainsi, au décès de l'aîné d'un segment de patrilignage, son frère cadet – réel ou classificatoire – qui lui succédera prendra en charge la direction de la famille, la gestion du foncier et obtiendra le champ dénommé *mamaak* de son prédécesseur. Le fils aîné prendra généralement en charge la cuisine de son père défunt. Il deviendra ainsi chef d'unité de production et récupérera le champ correspondant à sa nouvelle fonction et à la place qu'il occupera désormais dans la hiérarchie des cuisines (en principe la dernière).

Les discours recueillis auprès d'informateurs d'âge, de statut, d'appartenance lignagère et villageoise différents ne sont certes pas homogènes mais ils témoignent tous de l'importance accordée à ces problèmes de circulation des terres au sein du groupe patrilignager. C. Ndong, âgé d'une quarantaine d'années, originaire de Sob installé sur les Terres Neuves, nous expliquait en ces termes le principe de circulation des terres : « Lors du décès d'un vieux, toutes les terres du lignage tournaient, les champs de mil, les champs d'arachides, toutes les terres... Les terres de l'aîné revenaient à son cadet, celles du cadet revenaient au suivant par l'âge, et ainsi de suite du haut en bas de l'échelle. Le principe, c'est qu'un vieux ne pouvait traverser les champs d'un plus jeune pour aller travailler, c'est que les champs d'un vieux ne pouvaient être situés plus loin du village que les champs d'un jeune. C'est impossible. Donc, pour éviter ça, les terres tournaient lors de chaque décès ». Un autre Sereer prenait l'exemple simple de l'héritage des terres du père aux fils : « L'aîné prend la terre près de la case, son cadet la suivante et le dernier prend la terre la plus éloignée. Cette pratique existe encore, y compris pour les femmes. Si quelqu'un a deux épouses, la première a sa parcelle plus près de la case que la deuxième ». La distance entre le lieu d'habitation et le champ cultivé est sans doute un critère important dans l'attribution des parcelles mais n'oublions pas le critère de la fertilité des terres, qui est lié notamment à la fumure et aux plantations.

Le point de vue exprimé par certains informateurs, qui affirment que seul le *mamaak* tournait au décès d'un aîné, apparaît généralement plus conforme à ce que nous avons pu observer lors de l'étude des conséquences des décès sur les parcellaires. Lors du décès du père, les fils gardent les parcelles qu'ils cultivaient, alors que les champs d'arachide et de mil du père sont partagés. Seul le *mamaak* est attribué au cadet du défunt, à celui qui est devenu chef du segment de lignage. Ce nouveau *maak mbind* conservait toutefois un droit de regard sur ce qui se passait dans les autres maisons.

L'exemple du segment de patrilignage Ngor Beri Juf à Sob

Prenons l'exemple de l'histoire foncière du segment de lignage Ngor Beri Juf de Sob qui compte aujourd'hui 67 personnes à Sob, alors que 4 *mbind* sont installés dans des zones de migration. Cette histoire a été reconstituée au cours d'entretiens avec des membres du lignage en prenant appui sur les généalogies et le parcellaire. Ce segment de lignage nous intéresse à plus d'un titre puisqu'il a été affecté au cours des trente dernières années d'événements variés (décès de chef de lignage, départs en migration, retours de migrants...) (Fig. 3).

La venue d'un nouveau maak mbind

Dece Juf (2) avait quitté le village de Sob au début des années 1930 et fondé un *mbind* à Ngol Mangan, où il vivait depuis en compagnie de son épouse, de ses fils et d'un neveu utérin. C'est en 1966 lors du décès de son frère aîné Jomay Jaraf (1), qu'il devient *maak mbind*. Son retour au village en janvier 1967, pour succéder à son frère aîné à la tête du lignage et dans l'espoir, déçu, de lui succéder comme chef de village, allait être à l'origine de transformations importantes dans la distribution des personnes au sein des habitations et des cuisines, ainsi que dans la répartition des parcelles entre membres du lignage.

Dès le retour de son oncle paternel, Ngor Jaraf Juf, qui est le fils du défunt Jomay Jaraf (11), quitte la résidence de son père et crée une unité d'habitation et de production (*mbind* 35), où il prend en charge ses épouses et ses enfants. Il était devenu, peu de temps après le décès de son père, chef du village de Sob. Dece hérite de l'habitation de son frère aîné (*mbind* 1) qui comprendra désormais deux cuisines : celle du deuxième fils de Jomay, Sobel (12) ; et sa propre cuisine, qui regroupe ses femmes et ses enfants, ainsi que les autres fils de Jomay. Par contre, il n'y a pas eu de modifications au sein du *mbind* 5, déjà constitué avant le décès de Jomay.

Le retour de Dece s'est donc soldé par deux événements majeurs : la création d'une nouvelle concession (celle de Ngor Jaraf devenu chef de village) ; la naissance d'une nouvelle cuisine, celle de Sobel, qui est resté dans le même *mbind* mais a profité du décès de son père pour créer sa propre unité de production. C'est un phénomène classique : à la mort du père le fils aîné fait scission, à moins que l'absence de membres de la génération supérieure ne le désigne comme héritier de l'habitation. Soulignons enfin la croissance démographique du *mbind* 1, du fait de la venue des épouses et des enfants du nouveau chef d'habitation.

Héritant de la fonction de *maak mbind*, Dece est devenu gestionnaire des terres du patrilignage : les modifications survenues au sein des

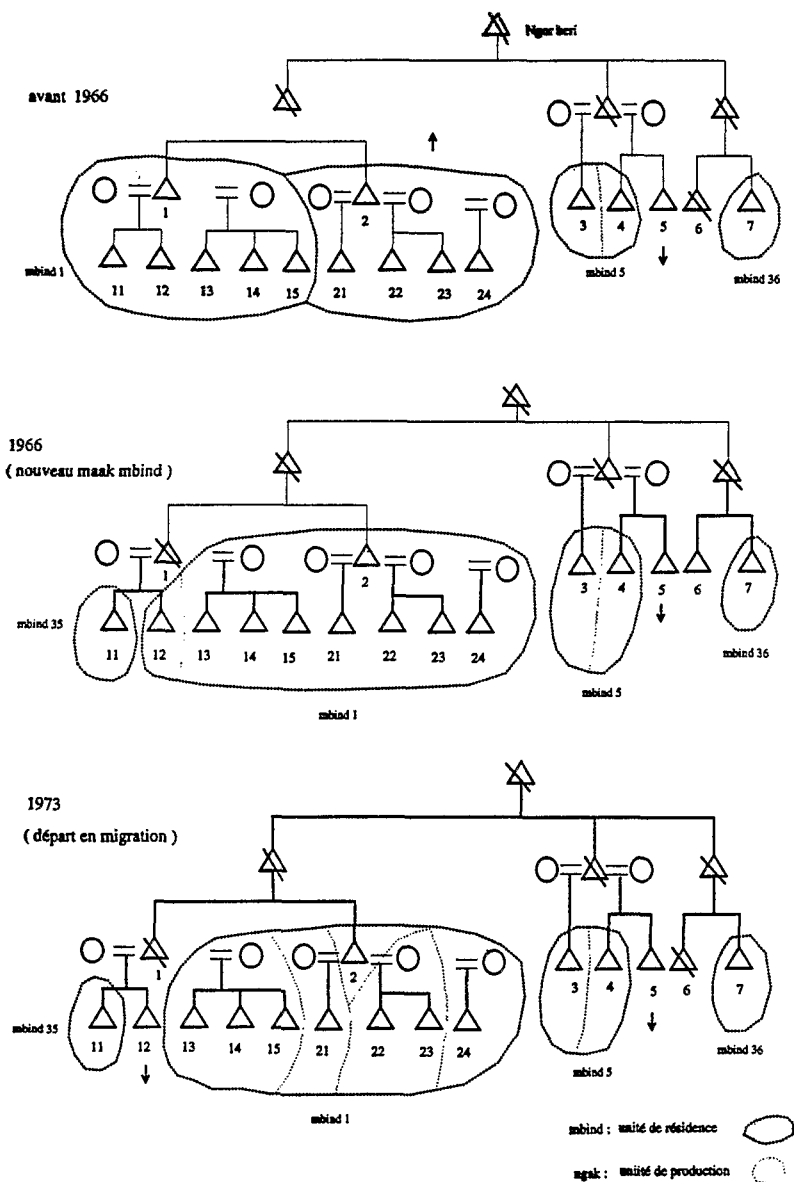


Figure 3
Un segment du patrilignage Juf à Sob

unités d'habitation et de production ont entraîné des modifications dans la distribution des parcelles.

Ngor Jaraf, qui venait de créer sa concession, s'est vu attribuer des parcelles par Dece et a reçu de surcroît le champ du chef de village, emblème de la fonction. Par ailleurs, du fait de la croissance démographique de son *mbind*, Dece a prélevé une parcelle dans l'unité de production de Kumba (3) et dans celle de Bukar (4) (*mbind* 5), ses deux frères classificatoires patrilinéaires. Il a également tenté de prélever une parcelle chez Sombel *mad* qui avait créé le *mbind* 36 dès 1960 par scission du *mbind* 5, mais il a essuyé un refus.

Un départ en migration

Cinq années plus tard, en 1973, le départ de Sobel vers les Terres Neuves va entraîner au sein du *mbind* de Dece de nouvelles modifications. L'unité de production que dirigeait Dece va se scinder en quatre unités de production, correspondant à quatre groupes utérins. Les neveux vont constituer leur cuisine sous la direction du plus âgé présent au village, Semu. Nowi créera sa cuisine avec sa mère et son frère utérin. Jaga et Fata en feront de même avec leurs mères respectives.

Dece, d'un âge avancé puisqu'il est supposé être né en 1900, n'a plus de cuisine attitrée : chacun de ses fils le nourrira à tour de rôle. Mais il reste gestionnaire des terres qu'il redistribue chaque année aux cuisines, avant l'hivernage. Il dispose lui-même d'un champ d'arachide et de mil que travaillent ses fils : si les cuisines de son *mbind* sont autosuffisantes, il vendra le produit de ses champs et achètera du bétail. Cette pratique n'est pas exceptionnelle. Elle pose néanmoins un problème, puisque le père utilise le travail de ses fils pour enrichir son propre matrilineage.

Des changements récents (1987-89)

Après le décès de Fata en 1987, les membres de sa cuisine sont intégrés dans l'unité de production 3, qui avait perdu une partie de son effectif puisque son chef Nowi était parti en Gambie avec sa femme et ses enfants.

Dece est décédé en 1989. Sa mort a donné lieu à un nouveau partage de terres entre les trois cuisines de sa concession, sous le contrôle de Kumba Juf (3) (*mbind* 5), le nouveau *maak mbind*, et du chef du patriclan, ceci en présence des vieux du village. Un nouveau champ a ainsi été attribué à Ngor Jaraf (*mbind* 35). C'est une procédure que l'on a retrouvée également chez les Njaay de Ngayokhem : le *maak mbind* qui réside dans un village voisin vient à Ngayokhem présider au

partage de terres lors de la scission d'une unité de production chez un membre du segment de patrilignage.

Les principaux enseignements

On remarquera d'abord que les segmentations au sein du segment de patrilignage s'opèrent par les mères : les unités de production se constituent sur la base de groupes utérins.

L'histoire récente de ce segment de patrilignage montre la grande souplesse de fonctionnement des unités de production, qui peuvent se segmenter ou au contraire fusionner au gré des départs ou des retours de migrations, et, plus généralement, de l'évolution de la composition familiale au sein de ces unités.

Toutes les concessions du segment de patrilignage n'ont pourtant pas été affectées au même degré par les changements. Mis à part le réajustement opéré en 1967 par le nouveau *maak mbind* après son retour de migration, il n'y a pas eu de modification notable. Cela n'exclut pas des aménagements de détail : la comparaison du parcellaire de 1966 avec celui de 1989 montre que les limites de champs ou de parcelles ont été modifiées de façon plus ou moins sensible. Ces aménagements ne sont pas rares : ils contribuent, avec les prêts de terres, à assurer une souplesse au système, même s'ils confirment une stabilité – dans les grandes lignes – des attributions foncières sur le long terme.

Le rôle du chef de segment de patrilignage apparaît au travers de cet exemple fondamental. Sa fonction ne saurait pourtant se limiter à ces rééquilibres fonciers. Quelles sont alors les assises de son pouvoir ?

Le chef du segment de patrilignage est généralement l'homme le plus âgé du groupe, quel soit son échelon généalogique. Il n'y a pas de hiérarchie au sein du patrilignage entre branche issue de l'aîné et branches issues de cadets ; il n'y a donc pas de prééminence rituelle ou d'accès privilégié au foncier basé sur la primogéniture. Le chef de lignage est le plus âgé des *maak mbind*.

Le *maak mbind* est le garant de l'emprise du segment de lignage sur ses terres. Il faut insister sur cet aspect essentiel de son rôle, qui impliquait auparavant un contrôle de l'utilisation des fruits de certains arbres, sur l'ensemble du domaine foncier. Ainsi avait-il droit de regard sur la cueillette des feuilles et des fruits des baobabs et l'utilisation de l'écorce. J.-M. Gastellu fait également état de jugements où, au même titre que la fumure, « la cueillette des fruits et écorces des arbres et arbustes d'un champ donné affirme le droit d'usage sur ce champ de la personne qui procède à la cueillette » (Gastellu, 1981 : 174).

Répartition de la terre entre les unités de production

Le bilan en terme d'attribution durable de la terre au bénéfice de la cuisine a été dressé pour les trois villages suivis en 1985-86-87, comme il l'avait été pour Sob en 1965-66-67. Si l'on constate que la quasi totalité des unités de production est dotée de terre de façon durable, on remarque aussi, ce qui n'est pas surprenant, que la surface affectée à chaque *ngak* est très variable. C'est en rapportant les surfaces au nombre d'habitants du *ngak* et à sa structure que sont mises en évidence les fortes disparités.

La plupart des cuisines sont dotées de terres de façon durable mais inégale. Les ajustements fonciers ne prennent pas en compte les fluctuations de la population active, telles que les migrations individuelles, la mobilité saisonnière, le vieillissement des individus ou le besoin de promotion des jeunes qui demandent à cultiver leur parcelle. Les inégalités les plus fortes ou les différences de dynamisme entre cuisines ou exploitants se résolvent par des emprunts de terres.

Précisons le sens des termes employés. Le détenteur de la maîtrise foncière a le pouvoir d'attribuer ses parcelles pour la mise en culture à des actifs de son *ngak* ou de son *mbind* ou à des exploitants extérieurs. La notion de faire-valoir direct (FVD) s'applique aux parcelles exploitées par le détenteur de la maîtrise foncière, à celles qui sont exploitées par les actifs de son *ngak* ou de son *mbind*, enfin à des parcelles exploitées par des proches du détenteur de la maîtrise foncière, par exemple une épouse, un fils, une fille ou un neveu maternel, à qui il est tenu d'attribuer de la terre bien qu'ils résident ailleurs. Les prêts et emprunts (EMP) concernent tous les autres cas d'attributions de parcelles en vue de leur mise en culture.

Sur les trois figures qui présentent la tenure des terres, les cuisines sont classées dans le même ordre, suivant l'effectif croissant de la population résidente. Sur le premier graphique figure aussi, en noir, la population exploitante, c'est-à-dire les actifs attributaires de parcelles. Sur le second graphique figure la surface contrôlée par le chef de cuisine (*yal-ngak*). Sur le troisième graphique sont représentées en négatif les surfaces prêtées, en positif les surfaces tenues en faire-valoir direct, plus les surfaces empruntées (Fig. 4a, 4b, 4c).

La répartition de la terre selon le mode de tenure foncière est sensiblement différente pour les trois villages

A Sob, au cours des trois années d'observation, les surfaces en faire-valoir direct sont très stables tandis que les emprunts accusent de fortes variations. La faiblesse des surfaces empruntées en 1985 serait due à la désorganisation de la campagne agricole, notamment au manque de

SOB 1987: Population résidente totale par exploitation (attributaire et non attributaire de parcelles)

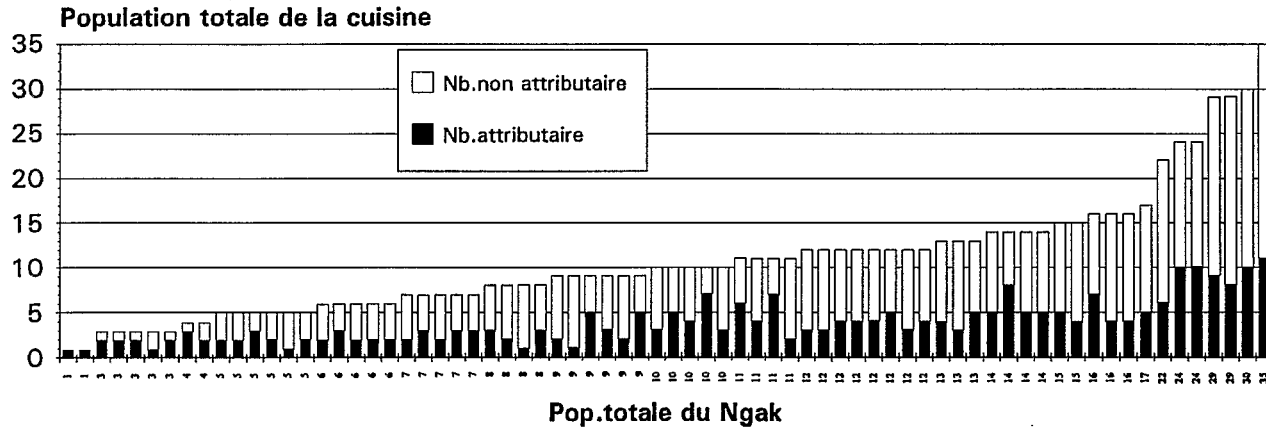


Figure 4a

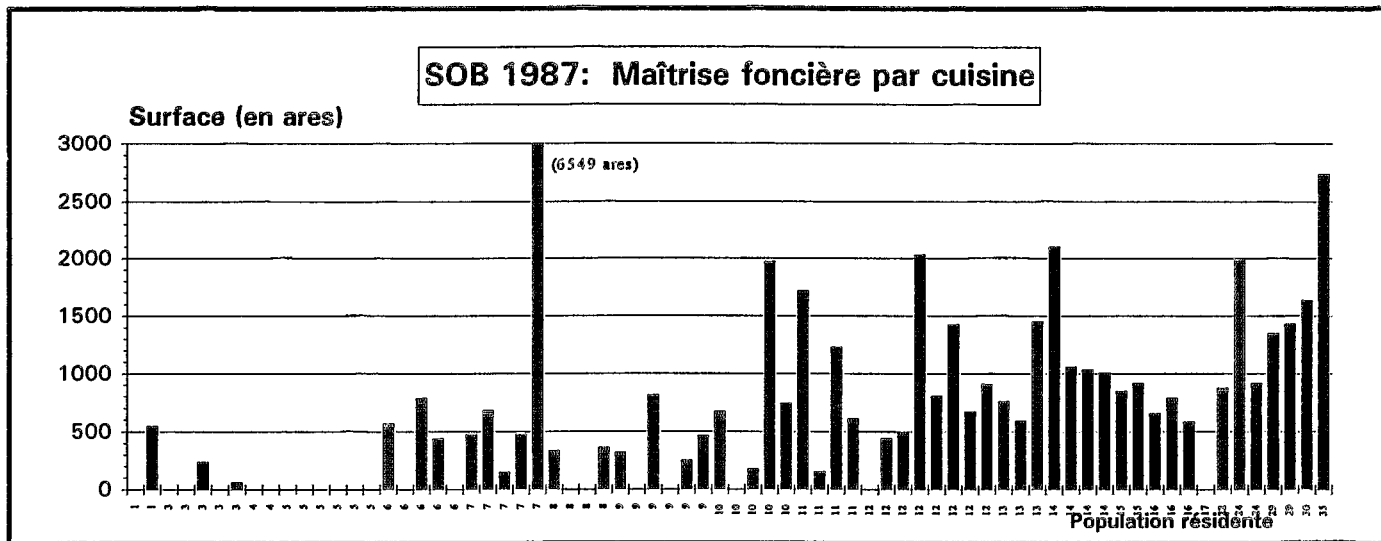


Figure 4b

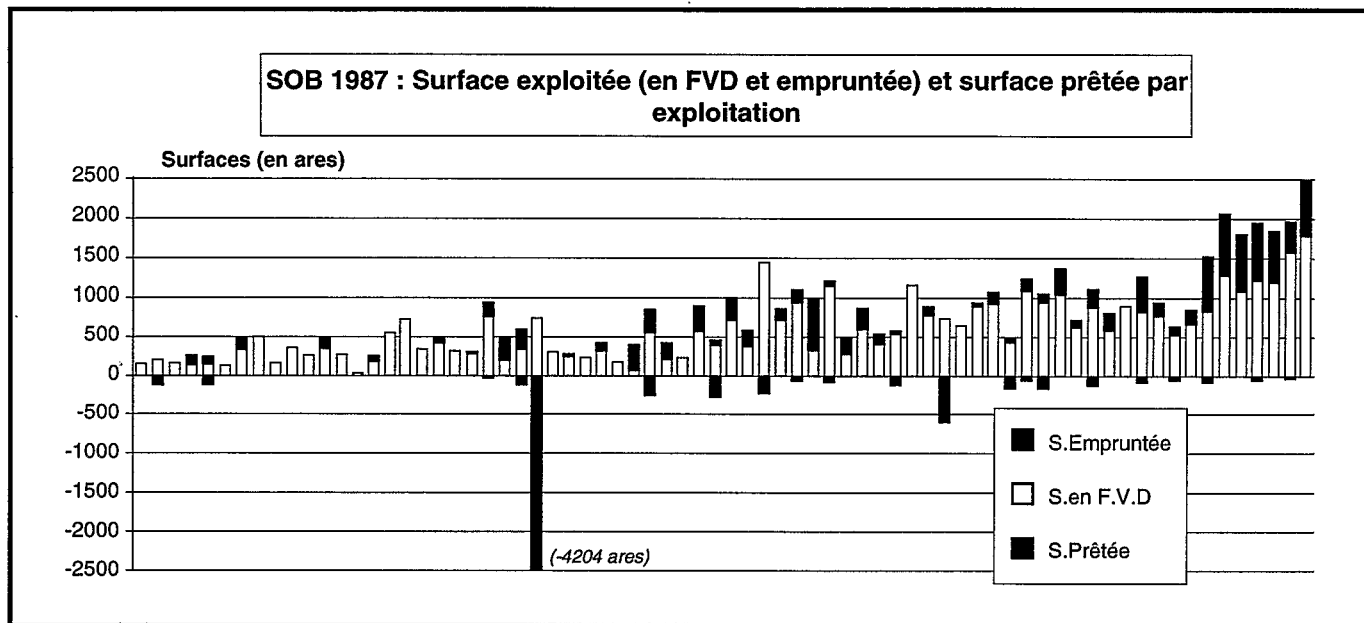


Figure 4c

semence. Le taux de prêts d'environ un cinquième (à peu près identique en 1986 et en 1987) traduit une grande souplesse dans l'accès à la terre et une capacité de redistribution importante.

	surface totale	surface FVD	surface empruntée	% FVD	% emprunt
1985	50 148	43 789	6 359	87,32	12,68
1986	54 245	43 901	10 344	80,93	19,07
1987	55 799	44 191	11 608	79,20	20,80

Tableau 1
Sob : répartition selon le mode de tenure
 (surfaces en ares)

Sur un total de 72 cuisines, 9 cuisines comptent moins de 5 personnes, 52 regroupent entre 5 à 15 membres et 11 en rassemblent plus de 15. On constate sur le premier graphique que les exploitants, autrement dit les actifs attributaires de parcelles, ne sont pas en nombre proportionnel à la population totale résidente, qui constitue l'ensemble des gens à nourrir.

La distorsion est plus nette au niveau du contrôle de la terre. En fait tous les *yal-ngak* qui sont en même temps *yal-mbind* tiennent de la terre, mais seulement une partie des autres *yal ngak* en sont dotés. Au total vingt chefs de cuisine ne sont pas gestionnaires de terre.

On constate pourtant que toutes les cuisines exploitent des parcelles en faire-valoir direct, parce qu'elles les reçoivent de leur chef de concession qui est tenu d'attribuer des parcelles à toutes les cuisines du *mbind* dont il est responsable, mais garde le pouvoir de les redistribuer chaque année.

La redistribution de la terre par le jeu du prêt touche des superficies importantes mais on remarquera qu'à Sob près de la moitié des emprunts provient de la concession toucouleur qui dispose de plus de 65 hectares et en prête plus de 42. Cette maison joue le rôle de réserve foncière. La surface dont dispose chaque cuisine n'est pas vraiment proportionnelle à l'effectif de sa population, par contre l'adéquation avec l'effectif de la population exploitante est assez nette.

A Ngayokhem, on constate aussi une grande stabilité des surfaces exploitées en faire-valoir direct. Les emprunts de terre connaissent une forte amplification en 1987, mais restent moins importants qu'à Sob.

	surface totale	surface FVD	surface empruntée	% FVD	% emprunt
1985	32 924	29 720	3 204	90,27	9,73
1986	33 089	30 249	2 840	91,42	8,58
1987	36 279	30 546	5 733	84,20	15,80

Tableau 2
Ngayokhem : répartition selon le mode de tenure
(surfaces en ares)

Sur un total de 78 cuisines, 19 cuisines comptent moins de 5 personnes, 56 regroupent entre 5 et 15 personnes, alors que seulement 3 cuisines rassemblent plus de 15 personnes. Les petites cuisines sont plus nombreuses qu'à Sob. La proportion d'actifs-exploitants apparaît relativement plus élevée dans les petites cuisines.

La dysharmonie est forte pour le contrôle de la terre mais comme il y a peu de *mbind* qui comptent plusieurs *ngak* du fait du lotissement qui a restructuré le village il y a quelques années. On ne trouve que 6 chefs de cuisine qui ne sont pas gestionnaires de terre.

Toutes les cuisines exploitent des parcelles en faire-valoir direct. En 1987, la redistribution de la terre par le jeu du prêt touche des superficies importantes (plus de 15 %). Comme à Sob on voit que la surface exploitée par chaque cuisine n'est pas proportionnelle à l'effectif de sa population totale. Par contre la redistribution par le prêt n'a pas le même effet qu'à Sob ; finalement l'adéquation avec l'effectif de la population exploitante y est moins nette.

A Kalom, les superficies exploitées en faire-valoir direct sont aussi très stables. Les emprunts ont peu varié au cours des trois années d'observation.

	surface totale	surface FVD	surface empruntée	% FVD	% emprunt
1985	22 903	21 186	1 717	92,50	7,50
1986	23 749	21 432	2 317	90,24	9,76
1987	22 617	20 230	2 387	89,45	10,55

Tableau 3
Kalom : répartition selon le mode de tenure
(surfaces en ares)

Sur un total de 39 cuisines, 2 comptent moins de 5 personnes, 30 en rassemblent entre 5 et 15, et 7 en regroupent plus de 15. Là aussi les actifs-exploitants ne sont pas en nombre proportionnel à la population totale des cuisines. Toutes les cuisines ont de la terre et exploitent des parcelles en faire-valoir direct mais les écarts sont forts. La redistribution de la terre par le jeu du prêt touche des superficies nettement plus faibles qu'à Sob. En 1987 elle ne concerne qu'un dixième de la terre. Le rapport surface/population est très variable et cette disparité reste forte si l'on rapporte la surface à la population exploitante.

La tenure des terres n'est évidemment pas sans rapport avec l'émigration de la population active. La relation entre surface exploitée et nombre d'actifs dans chaque cuisine doit être souvent corrigée par la prise en compte des activités de certains membres de la cuisine dans les Terres Neuves, et de plus en plus fréquemment en ville.

On remarque que ce sont les petites exploitations et les moyennes, mal pourvues en terres, qui ont le taux de pluriactivité le plus fort. Les grosses exploitations bien dotées en terres n'ont pratiquement pas de ressources extérieures. Ici le manque de terre et son corollaire, la faiblesse des ressources, poussent les actifs, et parfois même le chef d'exploitation, à migrer. Si les migrations de saison sèche se sont partout et depuis plusieurs décennies développées, on observera l'importance nouvelle des migrations ou des non retours durant l'hivernage, qui sont liés en premier lieu à la difficulté de trouver sur place des surfaces à cultiver de taille suffisante.

Répartition de la terre au sein des unités de production

On considérera ici que la terre a été attribuée à l'unité de production. Qu'elle l'ait été à titre temporaire, sur le long terme ou quasi définitivement, n'intéresse en effet pas directement les dépendants. C'est à leur chef de cuisine qu'ils s'adresseront d'abord pour avoir accès à la terre. Rappelons les principes de répartition des parcelles au sein de l'unité de production.

En principe, la culture du mil se fait sous l'autorité du chef de cuisine tandis que l'accès individuel à la parcelle d'arachide concerne tous les actifs adultes. Le mil est essentiellement consacré à la nourriture des membres de l'unité de production, quels que soient les liens de parenté entre ses membres, alors que l'arachide, destinée à être vendue, fournit des revenus individuels et permet éventuellement une certaine épargne au sein du groupe utérin.

Toute personne socialement considérée comme adulte et résidant dans la cuisine peut avoir accès à une parcelle et ce, quel que soit le

lien de parenté ou d'alliance avec le chef de cuisine. Ainsi, un jeune garçon de 16 ans pourra avoir sa propre parcelle s'il n'exerce pas la fonction de berger et si sa mère dispose de suffisamment de semences. Il est néanmoins exceptionnel qu'un garçon ait une parcelle d'arachide avant 18 ou 20 ans mais il n'y a dans ce domaine aucune règle précise. L'essentiel n'est d'ailleurs pas l'attribution d'une parcelle personnelle mais la maîtrise des revenus de la parcelle, qui dépend de différents facteurs, tels que l'âge, le rang d'âge, la situation matrimoniale. Une fille peut aussi obtenir sa propre parcelle d'arachide dans la concession de son père ou de son frère. Celles qui ont eu un enfant hors mariage, qui sont divorcées et résident dans leur concession d'origine ou qui se marient tardivement, cultivent le plus souvent une parcelle ; les superficies cultivées et les quantités récoltées demeurent faibles. Mais ce phénomène récent reste relativement marginal. La plupart des jeunes filles, occupées par les tâches domestiques, ne semblent pas avoir le temps nécessaire pour cultiver. Rappelons que si la parcelle octroyée par le chef de cuisine apparaît de taille insuffisante, la personne peut emprunter une parcelle.

A Ngohe Mbayar, J.-M. Gastellu insiste sur la constitution de l'épargne, et par conséquent sur l'équilibre à respecter entre sous-groupes utérins pour l'accès aux parcelles. « Tout se passe comme si on cherchait à ne pas défavoriser les matrilignages autres que celui du chef d'exploitation, afin que les possibilités d'accumulation dans le futur soient à peu près égales pour les différentes sous-unités composant une exploitation agricole » (Gastellu, 1981 : 208-209).

L'accès à la terre n'est pas le seul facteur limitant pour la culture de l'arachide, il y a aussi l'accès à la semence. Pour l'arachide il faut des quantités importantes de graine décortiquée (50 kg / ha). En 1985 de nombreuses femmes, habituellement dépendantes de leur mère ou de leur frère pour l'obtention de semences d'arachide fournies jusqu'alors par la coopérative, n'ont pas pu cultiver par manque de semences, alors qu'elles disposaient d'une parcelle. La pénurie, due les années précédentes à la sécheresse qui oblige à refaire les semis, a touché aussi les hommes cette année-là. Après 1985 la plupart des exploitants ont compris la nécessité de garder des semences au lieu de tout vendre après la récolte et de telles pénuries ont pu être évitées.

Les exploitants des parcelles ont été identifiés en fonction de leur statut au sein de l'unité de production. Ils sont classés en huit catégories :

- celle des chefs (*yal*), qui comprend : YV (chef de maison), YM (chef de maison et chef de cuisine), YN (chef de cuisine),
- celle des hommes dépendants, qui comprend : HM (homme marié), HG (homme célibataire),

- celle des femmes, qui comprend FM (femme mariée), FF (jeune fille).

Enfin quelques terrains ont un statut de champ collectif, CC.

Les chefs d'exploitation (Y) disposent des surfaces les plus importantes, de 3,41 ha à Ngayokhem à 4,76 ha à Sob. Le chef de cuisine qui a en charge l'essentiel de la culture de mil a besoin de surfaces d'autant plus importantes que la population de sa cuisine est nombreuse. Les cuisines étant plus petites à Ngayokhem, on comprend que les chefs de cuisine de ce villages exploitent des surfaces plus faibles qu'à Sob. Les hommes dépendants (H) disposent de parcelles pour cultiver l'arachide essentiellement. Les surfaces sont bien moindres, entre 1,04 ha à Kalom et 1,74 ha à Ngayokhem. Les femmes et les filles (F) accaparées par les tâches domestiques cultivent des surfaces plus limitées. Elles sont du même ordre de grandeur dans les trois villages : 0,61 ha à Kalom, 0,63 ha à Ngayokhem et 0,75 ha à Sob.

Toutes les catégories d'exploitants ont recours à l'emprunt. Autrement dit, le chef de cuisine attribue de la terre à tous les actifs de sa cuisine et chacun, y compris lui-même, complète sa dotation si nécessaire en empruntant.

Rappelons que les attributions de parcelles en vue de leur mise en culture sont regroupées en deux catégories : FVD (faire-valoir direct) et EMP (emprunts). Pour analyser les emprunts de terres des attributaires de parcelles, trois variables ont été principalement prises en compte et mises en relation : le statut de l'exploitant, la relation entre l'emprunteur et le prêteur, la durée du prêt.

On ne connaît ni location ni redevances. Les liens repérés entre prêteurs et emprunteurs sont divers. Ils relèvent de solidarités parentales, du voisinage, de l'amitié ou de l'appartenance à une même confrérie religieuse ; on peut y voir une relation de clientèle. Un cadeau symbolique peut être offert en contrepartie. Enfin quelques parcelles sont mises en gage ou en situation litigieuse. La durée du prêt est maintenant presque toujours d'une année. Autrefois, des prêts de deux ou trois ans coïncidaient avec la durée de la succession culturelle et pouvaient comporter une fumure par le bétail. Cette pratique a disparu. Le bénéficiaire pourrait en effet refuser de restituer la parcelle empruntée en se fondant sur la législation moderne.

Les chefs d'exploitation empruntent de vastes surfaces. Mais la proportion de terre empruntée par rapport à la superficie totale exploitée est nettement plus élevée chez les dépendants (H et F). Le recours au prêt est relativement plus important chez les hommes dépendants que chez les femmes. Si on considère les classes d'âge, on découvre que

les prêts sont les plus importants pour les jeunes célibataires garçons et filles.

La pression sur la terre est sensible partout : 1,90 ha à Ngayokhem, 1,99 ha à Sob et 2 ha à Kalom par actif-exploitant. Vu les types de cultures et la pratique généralisée de la culture attelée, on doit considérer que ces surfaces sont très faibles, ce qui explique que la jachère n'a plus sa place dans les successions culturales et que l'espace pastoral est des plus réduits. Il semble cependant que les femmes disposent tant bien que mal des surfaces qu'elles peuvent exploiter. Ainsi elles seraient protégées par leur statut d'épouses et ménagées par les chefs de cuisine du fait des charges financières qu'elles ont à supporter tout au long de l'année. C'est finalement pour les jeunes hommes, qui sont en même temps des dépendants, que l'accès à la terre est le plus difficile. Cette situation les conduit à émigrer. Il est à noter que les villages du Siin envoient depuis longtemps des saisonniers (*surga*) vers les Terres Neuves et qu'ils ne reçoivent aucun appoint de main-d'œuvre même au moment des plus gros travaux agricoles.

	EXPL (nb)	STE (ares)	STE / EXPL	SFVD (ares)	FVD/ EXPL	EMP (ares)	EMP/ EXPL	% STE	%EMP	%EMP / STE
Sob										
Y	74	35244	476	30016	406	5228	71	63,17	45,04	14,83
H	60	9711	162	6147	102	3564	59	17,40	30,70	36,70
F	144	10844	75	8028	56	2816	20	19,44	24,26	25,96
CC		0		0		0		0	0	
Total	278	55799	201	44191	159	11608	42	100	100	20,80
Ngayokhem										
Y	76	25934	341	22738	299	3196	42	71,48	55,74	12,32
H	27	4709	174	3593	133	1116	41	12,98	19,47	23,69
F	88	5531	63	4176	47	1355	15	15,25	23,64	24,49
CC		105		39		66		0,29	1,15	62,85
Total	191	36279	190	30546	160	5733	30	100	100	15,80
Kalom										
Y	39	17536	450	16239	416	1297	33	77,53	54,33	7,39
H	13	1350	104	975	75	375	30	5,97	15,71	27,77
F	61	3731	61	3016	49	715	12	16,49	29,96	19,16
CC		0		0		0		0	0	
Total	113	22617	200	20230	179	2387	21	100	100	10,55

Tableau 4
La terre exploitée par actif-exploitant

La terre constitue un enjeu de plus en plus fort notamment du fait de la densification de la population rurale. Les changements institutionnels, tels que l'entrée en vigueur de la loi relative au Domaine National et la création des Communautés Rurales, infléchissent-ils pour autant les pratiques foncières ? L'existence d'une loi foncière va-t-elle nécessairement uniformiser les pratiques ?

En principe on peut profiter des dispositions de la loi pour faire immatriculer ses champs. Cette disposition pourrait tenter les paysans qui ne font pas partie des familles d'origine et qui travaillent la terre depuis longtemps. En fait la menace de recourir à la justice se produit le plus souvent quand se règlent les héritages, notamment quand le fils veut faire reconnaître ses droits sur les parcelles que détenait son père. Il y a le cas du fils aîné d'un chef de segment de patrilignage qui refuse de céder au nouvel attributaire de la fonction le *mamaak* qui était exploité par son père. Bref, tout dépend de l'enjeu que la terre représente dans chaque cas, de la personnalité des « gestionnaires » traditionnels, de la situation, au sein du village, du contestataire éventuel et de sa capacité à braver la coutume.

On peut être étonné du faible nombre de plaintes relatives aux conflits fonciers, enregistrées à la sous-préfecture. En fait, en la matière, c'est plus l'autorité administrative que la justice qui intervient. Au Sénégal, où la terre n'est pas appropriée mais détenue et administrée par l'État, les conflits fonciers peuvent légalement être tranchés par les organes administratifs (Debène, 1990). Les terres dites du Domaine National qui sont affectées aux paysans, peuvent être désaffectées, notamment en cas d'absence ou d'insuffisance de mise en valeur, selon une procédure administrative. En zone de terroirs, ce qui est le cas ici, la décision doit être prise par le Conseil Rural et approuvée par le préfet. La population a pris l'habitude de se plaindre auprès du sous-préfet, du préfet, et du président du Conseil Rural. La menace de recourir à la justice peut constituer un moyen efficace de prévenir les conflits. Quant aux pratiques du Conseil de la Communauté Rurale, nous disposons d'informations suffisamment nombreuses et concordantes pour dire que les conseillers ruraux appliquent la loi dans son esprit, beaucoup plus qu'à la lettre, et respectent, dans une large mesure, les règles de la bienséance. Ils sont eux-mêmes membres d'un village, d'un groupe de parenté..., auxquels ils ont des comptes à rendre. Excès de zèle ou jugements intempestifs les placeraient dans une situation guère plus enviable que celle des plaignants qui se hasardent à braver la coutume. Dans la Communauté Rurale de Ngayokhem, du moins dans les trois villages ayant fait l'objet d'une étude détaillée, le Conseil intervient essentiellement pour régler les conflits. Les possibilités que lui donne la loi de saisir et de redistribuer les terres qui seraient mal

entretenues, du fait de manque de main-d'œuvre par exemple, ne sont guère utilisées. Mais on peut considérer aussi que la menace de recourir à de telles mesures peut inciter des chefs de patrilignages à rappeler en renfort des migrants dépendants. Ceci n'exclut évidemment pas un certain nombre d'anomalies, de règlements de comptes éventuels... Tel plaignant qui n'a pas eu gain de cause parle volontiers de « pots de vin »... L'étude détaillée des modes d'accès à la terre dans les trois villages concernés montre quand même que si l'on est dans la mouvance du Conseil Rural on a plus de chances d'obtenir une affectation de parcelles. Mais les superficies concernées sont de taille modeste : ceci est sans doute la confirmation que les conseillers ruraux ont des comptes à rendre à leur propre société. On notera en outre que ce type de pratique n'est spécifique ni des Sereer, ni de l'Afrique.

En cette matière, peut-être plus qu'en toute autre, il faut se garder de généraliser à l'ensemble du Siin. Ainsi il est évident que le système d'héritage des terres en ligne paternelle, pratiqué depuis longtemps à Ngayokhem et à Sob, s'accommode mieux du contenu de la loi sur le Domaine National, que le système de dévolution matrilineaire qui a encore droit de cité dans d'autres villages. Les Sereer en sont tout à fait conscients et expliquent par les oppositions entre fils et neveux les conflits fonciers que la Communauté Rurale doit résoudre dans certaines zones. C'est le cas à Tukar, à Sas Njafadj et à Kalom. La passivité des neveux, spoliés par les fils, montre à la fois la force de la loi et la répugnance des paysans à aller en justice. Or, les contestations peuvent concerner des superficies importantes : ainsi à Sas Njafaj le défunt était à la fois lamane et chef de village et son fils a revendiqué et obtenu la succession à la chefferie du village en même temps qu'une bonne partie des vastes terres maternelles de son père. A Kalom où la dévolution foncière était auparavant matrilineaire, l'appropriation des terres à l'échelon de la cuisine semble plus avancée et les recours à la justice, ou du moins les conflits, plus fréquents qu'à Ngayokhem et à Sob. Des conflits assez récents, mais pour la plupart antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi relative au Domaine National, ont vraisemblablement accéléré cette tendance à l'individualisation des terres. Mais la coexistence d'un double système de dévolution du foncier allait également dans ce sens : il est évident que lorsque cohabitent, à l'intérieur d'une même unité de résidence, des cuisines ayant reçu de la terre du matrilineage et d'autres du segment de patrilignage, il est difficile de parler de gestion du foncier au niveau d'un même groupe de parenté étendu, même si, dans ce cas, le lamane garde un certain droit de regard.

Finalement, à l'échelle du Siin, ce sont ces oppositions entre fils et neveux qui sont la cause des conflits fonciers auxquels les Communautés Rurales sont le plus souvent confrontées .

CONCLUSION

PERMANENCES, ÉVOLUTIONS ET RUPTURES : UNE GRANDE VARIÉTÉ DE SITUATIONS

A l'issue de ce travail il nous semble que la méthode mise en œuvre a eu pour intérêt non seulement de produire des résultats fiables et précis, validés sur de longues périodes, mais aussi de donner leur juste place aux conflits, aux changements et aux permanences. Une analyse en terme de conflits aurait sans doute conduit à surestimer les changements et les évolutions, alors qu'un travail plus approfondi et « couvrant » permet de proposer une interprétation qui nous semble plus réaliste de la situation locale. Les résultats de l'enquête systématique sur le statut des parcelles, menée à Sob et dans certains quartiers de Ngayokhem et de Kalom, ainsi que la comparaison, pour Sob, de la situation de 1987 avec celle de 1965, ont apporté des informations quantitatives certainement très proches de la réalité. Elles ont été complétées par l'analyse qualitative de cas concrets d'héritages consécutifs au décès de chefs de cuisine, de concession ou de segment patrilignager, et d'exemples de réinsertion de migrants dans leur village d'origine. L'analyse des modalités d'héritage sur plusieurs générations et la compréhension du contexte social et idéologique au travers d'entretiens approfondis avec des membres d'un même lignage ont permis de mieux comprendre le fonctionnement et l'évolution du système et d'identifier les sources d'erreurs volontaires ou consécutives à des oublis. L'enquête quantitative s'en est trouvée dans une large mesure validée.

L'observation précise des finages et la pratique des entretiens fait finalement apparaître une grande variété de situations selon les villages et les groupes de parenté. Le chef de segment de patrilignage conserve incontestablement des prérogatives. A l'échelle des cuisines, dont la plupart sont maintenant dotées de terres, il peut y avoir des rééquilibrages sous le contrôle du *maak mbind*, tandis que certains chefs de grosses concessions procèdent jusqu'à présent à une redistribution annuelle des parcelles entre leurs différentes cuisines. Il y a néanmoins des situations particulières, on peut rappeler les cas de neveux utérins élevés par leur oncle maternel, qui continuent à résider chez cet oncle tout en cultivant les terres de leur segment de patrilignage....

Le problème des rééquilibrages de terres entre les cuisines est complexe et les solutions sont de plusieurs types. Le pouvoir du *maak*

mbind de négocier et d'obtenir ces rééquilibres durables entre les *ngak* n'est pas vraiment remis en cause par la nouvelle législation. Mais les exploitants les plus mal lotis ont recours aux prêts de terre qui concernent une fraction encore importante des surfaces exploitées, solution qui vaut pour le court terme et qui rencontre de plus en plus de méfiance de la part des prêteurs.

En cas de départ en migration de tous les gens d'un *ngak* ou d'une fraction de ses membres, le *maak mbind* gère les terres abandonnées. Il les attribue aux autres *ngak* du segment de lignage, qui savent qu'au retour des migrants, il faudra en principe rendre des parcelles. Quand des migrants ou leurs descendants reviennent, ils s'adressent au *maak mbind* qui consulte les chefs de *mbind* de sa parenté. « Des parcelles doivent être trouvées pour ceux qui reviennent. Si quelqu'un vous dit que c'est impossible actuellement, il vous trompe », nous disait en résumé un informateur. Si les demandes de terre faites par des étrangers sont soumises aux conseillers ruraux, c'est normalement dans le cadre du segment de lignage qu'ont lieu les tractations entre parents. Dans le premier cas seules des parcelles délaissées pourront être affectées, alors que dans le cadre du segment de lignage ce sont des parcelles exploitées qui seront redistribuées.

Nous avons vu que la notion de propriété ne pouvait être isolée des rapports sociaux de production et rappelé les réflexions de C. Meillassoux sur la nécessité primordiale de posséder la semence et des vivres pour attendre la nouvelle récolte. Mais dans ce contexte caractéristique de l'économie domestique peut-on vraiment affirmer que « la terre est seconde par rapport aux rapports sociaux de production » ? En fait la disponibilité de la terre sur le long terme est déterminante si l'on considère que la productivité et la durabilité des systèmes de production dépendent de la gestion de la fertilité des sols, autrement dit, dans le cas des terroirs sereer, de la fréquence de la fumure animale et de l'entretien du parc de *Faidherbia albida*, ainsi que de la disponibilité en matériel agricole afin d'effectuer les travaux au début du cycle cultural. La viabilité du système agraire suppose une certaine stabilité dans le temps des structures de production, fondée en premier lieu sur une réelle sécurisation foncière.

BIBLIOGRAPHIE

- Becker (Ch.), Diouf (M.), Mbodj (M.). « L'évolution démographique régionale du Sénégal et du bassin arachidier (Siin-Saloum) au vingtième siècle, 1904-1976 ». In Cordell (D.D.) et Gregory (J.W.) (eds) *African Population and Capitalism : Historical Perspectives*.

- Barbier, Westview Press, 302 p. (African Modernization and Development) : 76-94.
- Becker (Ch.) et Martin (V.), 1982. « Les familles paternelles sereer. Répartition par pays traditionnels et par castes ». Dakar, *Bull. de l'IFAN*, T. 44, série B, n° 3-4, 1982.
- Becker (Ch.), 1984. *Traditions villageoises du Siin Kaolack*, 1984, 103 p. multigr.
- Cantrelle (P.), 1969. « Étude démographique dans la région du Siin-Saloum (Sénégal). État civil et observation démographique ». Dakar, ORSTOM, Travaux et documents, 121 p.
- Couty (Ph.), Pontié (G.) et Robineau (C.), 1981. « Communautés rurales, groupes ethniques et dynamismes sociaux ». Un thème de recherches de l'ORSTOM (Afrique : 1964-1972). Note AMIRA n° 31, 79 p.
- Crétois (R.P.L.), 1972-1977. *Dictionnaire sereer-français*, Dakar, C.L.A.D., 6 vol.
- Delpech (B.) et Gastellu (J.-M.) (coll. techn. de Diouf (M.) et Diouf (Y.), 1974. Maintenance sociale et changement économique au Sénégal. II. Pratique du travail et rééquilibres sociaux en milieu sereer. Paris, ORSTOM, coll. travaux et documents : 121-142.
- Dubois (J.-P.), 1971. *L'émigration des Sereer vers la zone arachidière orientale. Contribution à l'étude de la colonisation agricoles des Terres Neuves du Sénégal*, Dakar, ORSTOM, 204 p.
- Dupire (M.), 1972. *Funérailles et relations entre lignages dans une société bi-linéaire : les Sereer (Sénégal)*. Anthropos, Fribourg, 1972, 3/4 : 376-400.
- Dupire (M.) et alii, 1974. « Résidence, tenure foncière, alliance dans une société bilinéaire (Sereer du Siin et du Baol, Sénégal) ». Paris, *Cahiers d'Etudes Africaines*, 55, XVI-3 : 417-452.
- Faye (J.), 1982. Régime foncier traditionnel et réforme foncière au Sénégal, Université de Paris X-Nanterre, Thèse pour le Doctorat de III^e cycle, 217 p. et 110 p.
- Garenne (M.) et Lombard (J.), 1988. La migration dirigée des Sereer vers les Terres Neuves (Sénégal). In Quesnel (A.), Vimard (P.) (éds), *Migration, changements sociaux et développement*, p. 317-332, Paris, ORSTOM, 388 p.
- Gastellu (J.-M.), 1981. L'égalitarisme économique des Sereer du Sénégal. Travaux et documents de l'ORSTOM, n° 128, Paris, 808 p.
- Guigou (B.), 1992. Les changements d'un système familial et matrimonial. Les Sérères du Sine (Sénégal). Thèse pour le Doctorat en Sociologie, Paris, EHESS, 548 p.

- Le Bris (E.), Le Roy (E.) et Leimdorfer (F.). (Etudes réunies et présentées par) *Enjeux fonciers en Afrique noire*. Paris, ORSTOM/Karthala, 1982.
- Lericollais (A.), 1972. « Sob, étude géographique d'un terroir serer (Sénégal) ». *Atlas des structures agraires au sud du Sahara*, 7, Paris, La Haye, Mouton & Co, 110 p. + cartes.
- Le Roy (E.) et Niang (M.), s.d. *Régime juridique des terres chez les wolof ruraux du Sénégal*, Paris, Laboratoire d'Anthropologie juridique, 166 p. multigr.
- Meillassoux (C.), 1975. *Femmes, greniers et capitaux*, Paris, Maspéro, 251 p.
- Pélicissier (P.), 1966. *Les paysans du Sénégal. Les civilisations agraires du Cayor à la Casamance*, Saint Yrieix, Imprimerie Fabrègue, 939 p.
- Ravault (F.), 1982. *Note sur le foncier*. Paris, 1982, 7 p. multigr. (chez l'auteur).
- Reverdy (J.-C.), 1967. *Une société rurale au Sénégal : les structures foncières, familiales et villageoises des Sereer*, Aix-en-Provence, C.A.S.H.A., 115 p.
- Trincas (P.-X.), 1979. « Transformations sociales dans les zones nouvelles d'implantation rurale : les Sereer dans les Terres Neuves du Sénégal Oriental ». In *Migrations rurales et création de nouveaux milieux sociaux en Afrique tropicale. Exemples sénégalais, ivoiriens, camerounais*. Cah. ORSTOM, sér. sci. hum. vol. XVI, n° 1-2: 19-36.